



département formation et jeunesse

**dgeo**  
Direction générale de l'enseignement obligatoire

## Le conseil d'établissement

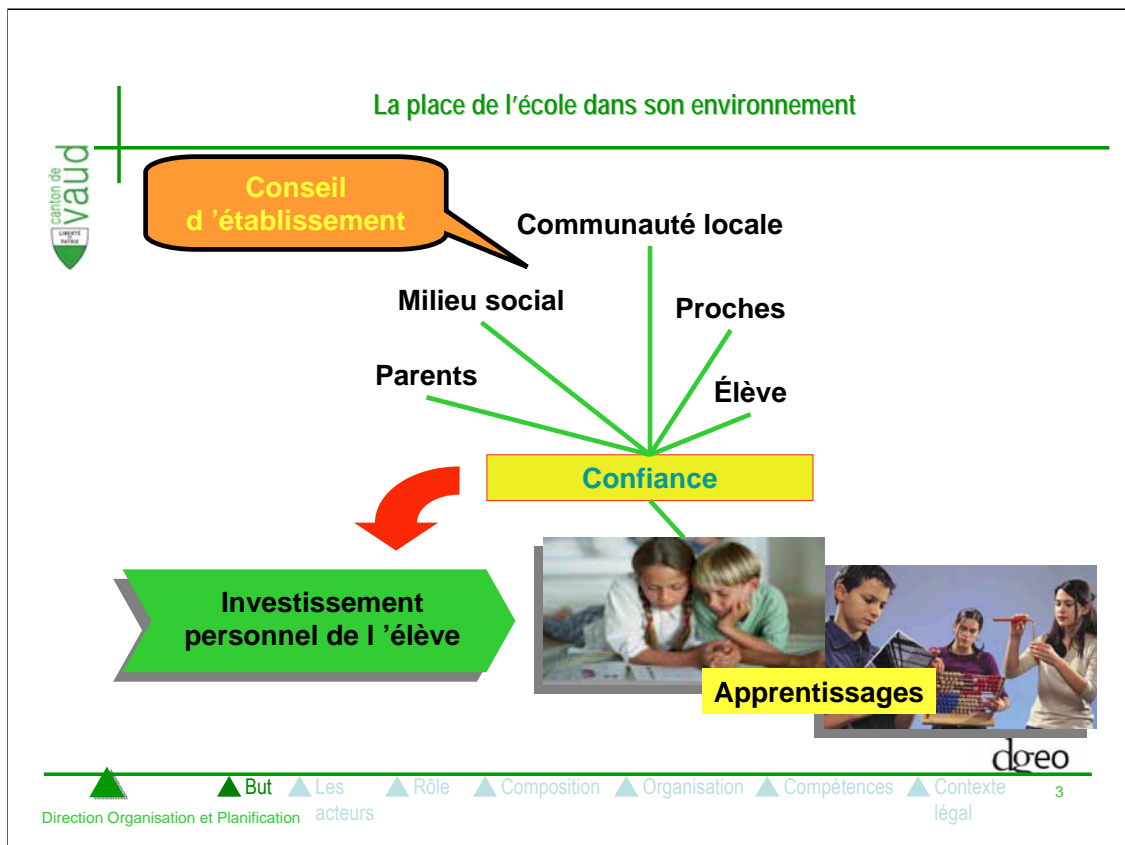
Présentation générale  
Avril 2007

**dgeo**

Direction Organisation et Planification

1

- ▶ But de la création du conseil d'établissement
- ▶ Ses acteurs
- ▶ Son rôle
- ▶ Son organisation
- ▶ Ses compétences
- ▶ Le contexte légal



Avec l'entrée en vigueur des mesures Etacom établissant le partage des responsabilités du canton et des communes, puis avec l'adoption de la loi sur le personnel, les collaborations ont été notablement modifiées. Ainsi le rôle des commissions scolaires d'alors s'est modifié puisque ses membres n'engageaient plus le personnel et ne traitaient plus les situations particulières des élèves et de leurs parents, autant de tâches confiées aujourd'hui aux établissements et au département.

Toutes les études conduites sur le plan européen (OCDE, par exemple) démontrent à quel point il est important, pour s'épanouir scolairement, que les élèves puissent se projeter dans leur environnement de proximité, à quel point il est primordial à leurs yeux d'enfants et d'adolescents que soit établi un climat de confiance propre à les intéresser aux apprentissages. Leur investissement dans ces derniers est d'autant plus fort que les acteurs de leur environnement sont en mesure de leur donner confiance.

**La place de l'école dans la société**

▲ But ▲ Les acteurs ▲ Rôle ▲ Composition ▲ Organisation ▲ Compétences ▲ Contexte légal

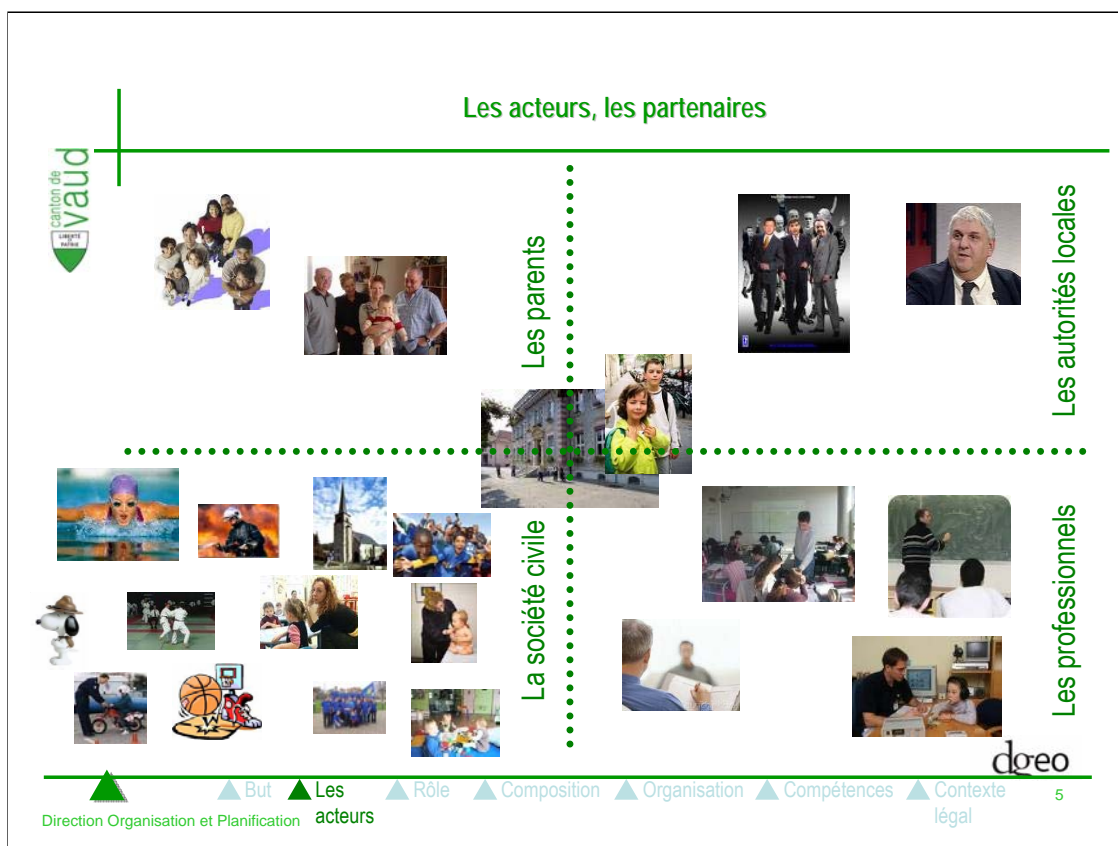
Direction Organisation et Planification dgeo 4

Sur le plan local, le nombre des acteurs qui prennent une part plus ou moins active dans les domaines de l'éducation et de la formation de nos enfants est très important. Outre les parents et les professionnels de l'enseignement, on peut citer, entre autres, les autorités politiques locales par leur soutien aux actions de prévention, par leur volonté de construire et de maintenir des bâtiments scolaires de qualité où les élèves se sentent bien, ou d'organiser et de financer les transports scolaires indispensables à l'organisation de nos établissements scolaires. Les activités qu'elles soient d'ordre culturel, sportif ou associatif contribuent également à la formation et à l'éducation de notre jeunesse.

Les acteurs comme, par exemple, le personnel des crèches garderie, les éducateurs, les membres des mouvements de jeunesse, les médecins pédiatres, le personnel agissant dans le domaine de la prévention sont autant d'intervenants qui peuvent contribuer notablement à aider l'école dans le rôle qui est le sien tel qu'on le trouve défini à l'art. 3 de la loi scolaire :

« L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances, des techniques et des méthodes, à développer ses facultés intellectuelles, manuelles et créatrices, à exercer ses aptitudes physiques, à former son jugement et sa personnalité, à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de trouver sa place dans la société. »



Le conseil d'établissement rassemble tous les acteurs en les plaçant dans les quatre catégories suivantes : parents, autorités, professionnels actifs au sein de l'établissement et les représentants de la société civile.

Les membres sont répartis par quarts pour garantir la représentation de chacun d'eux au sein du conseil. Les critères de désignation des représentants sont définis aux articles 67 et 67a de la loi scolaire.

Le nombre de membres du conseil d'établissement ne doit pas être inférieur à 12 ; il n'y a pas de maximum, le nombre total devant nécessairement rester un multiple de 4.

Nous reviendrons plus loin sur le rôle des acteurs du conseil d'établissement.

**Rôle du Conseil d'établissement**

|   |  |
|---|--|
| Bonne marche de l'établissement                           | Le conseil d'établissement concourt avec le conseil de direction et les professionnels actifs au sein de l'établissement à sa bonne marche et à l'insertion de ses activités dans la vie locale  |
| Rôle centré sur les besoins des usagers                   | Si les autorités communales sont responsables des infrastructures et en sont véritablement propriétaires, le conseil d'établissement est centré lui sur les besoins des utilisateurs - usagers. Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. |
| Lieu d'échanges   | Dans cette perspective, le conseil d'établissement veille à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents d'élèves, les enseignants et le conseil de direction.  |
| Collaboration étroite                                     | Il collabore étroitement avec le conseil de direction dans les domaines relevant de la compétence des communes, en particulier pour la mise en œuvre de décisions touchant à la vie de l'établissement.  |
| Appui aux professionnels dans le domaine de la prévention | Il appuie le conseil de direction, le corps enseignant et les autres professionnels actifs au sein de l'établissement pour l'accomplissement de leurs tâches éducatives, notamment en matière de prévention.   |

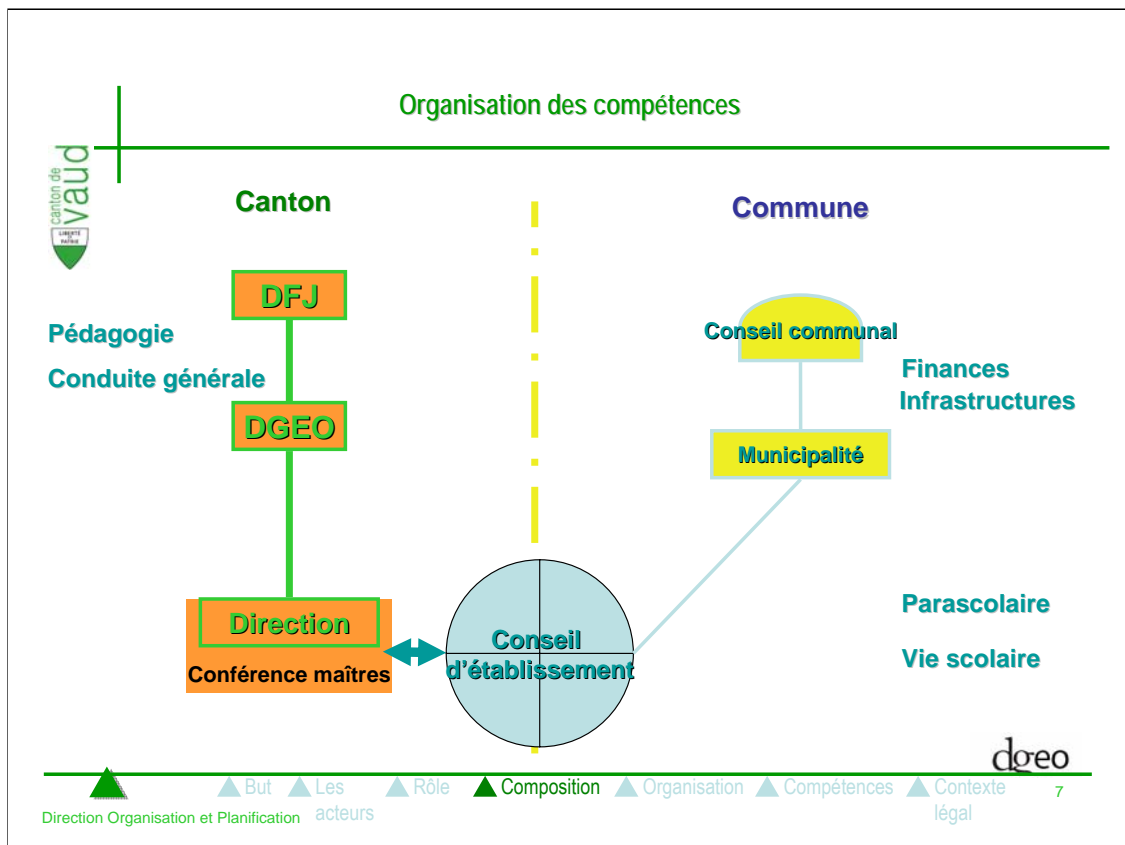
doeo

▲ But ▲ Les ▲ **Rôle** ▲ Composition ▲ Organisation ▲ Compétences ▲ Contexte ▲ légal

Direction Organisation et Planification ▲ acteurs

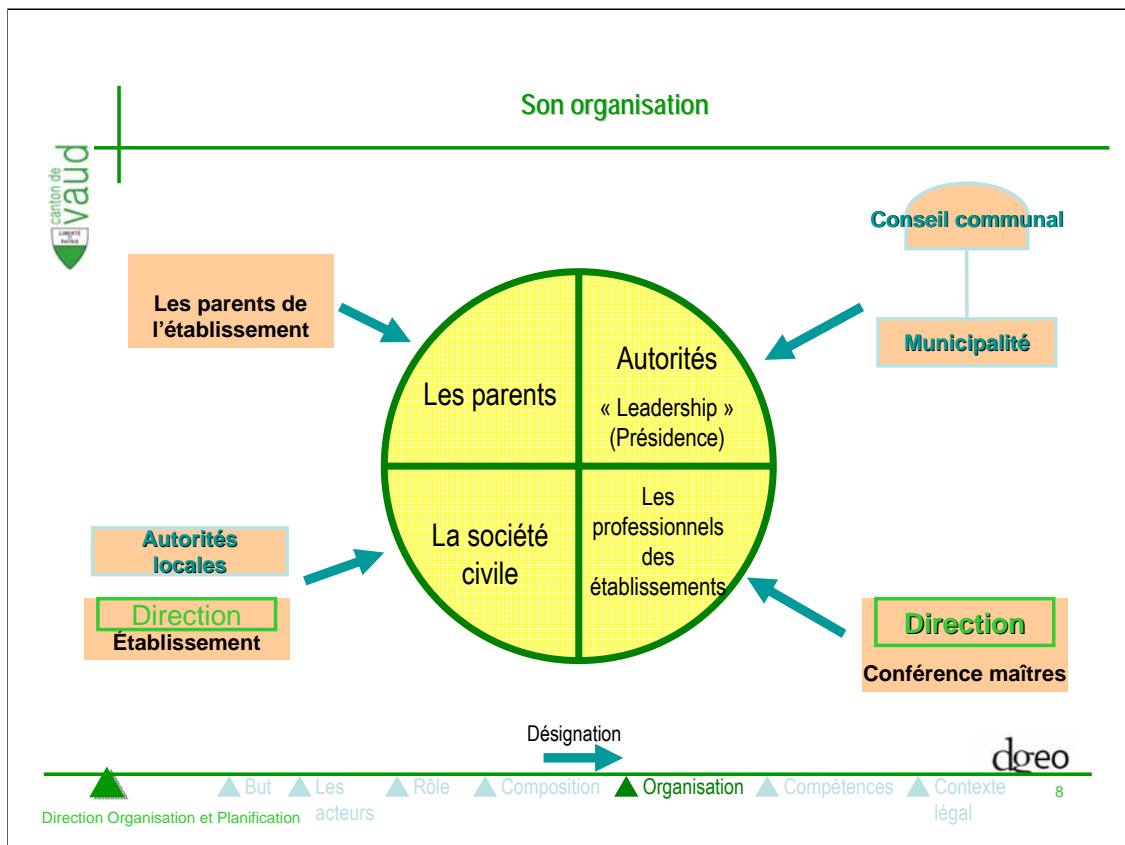
6

Pas de commentaire sur cette page, le texte présenté peut être commenté par le contenu du « Guide de mise en œuvre du conseil d'établissement », plus particulièrement par le contenu des pages 3 à 5.



Alors que le canton définit le cadre légal, la pédagogie, les programmes et les moyens d'enseignement, qu'il fixe les règles en matière de conduite générale des établissements scolaires, la commune fournit les bâtiments, les infrastructures et les transports scolaires.

Quant à lui, le conseil d'établissement se veut comme l'articulation des besoins des usagers, lieu d'échange et de débats sur la « vie scolaire » et les activités du champ du parascolaire, lequel prend de plus en plus d'importance dans notre société.



Les autorités communales doivent mettre sur pied le conseil des établissements. Dans le cas où une commune ou plusieurs communes sont concernées par plusieurs établissements, elles peuvent décider de créer plus d'un conseil d'établissement ou opter pour le choix d'en créer un seul pour plusieurs établissements.


Les autorités définissent les modalités de leur représentation au sein du quart qui les concerne. Le leadership du conseil d'établissement, par la présidence de celui-ci, est obligatoirement assumé par l'un des membres du quart des autorités.

Une directive du département fixe les modalités de désignation des professionnels de l'établissement (cas échéant, des établissements) parmi lesquels on trouve naturellement les enseignants, mais également d'autres acteurs comme les infirmières scolaires ou les psychologues, psychomotriciennes ou logopédistes exerçant leur activité au sein de l'établissement.


Les parents des élèves de l'établissement devront désigner leurs représentants au sein du conseil d'établissement selon des modalités fixées par son règlement.



**Les compétences du Conseil d'établissement**



|  |   |
|--|---|
| <p>Celles attribuées<br/>par le Canton</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accorder jusqu'à deux demi-journées de congé</li> <li>▶ Proposer une répartition des périodes d'enseignement sur neuf demi-journées ouvrables</li> <li>▶ Entendre un conseil des élèves sur des objets de sa compétence</li> <li>▶ Préaviser le règlement interne de l'établissement</li> <li>▶ Donner son avis sur les projets de constructions scolaires.</li> </ul> |
|--|---|



---

Direction Organisation et Planification
▲ But ▲ Les acteurs
▲ Rôle ▲ Composition ▲ Organisation ▲ **▲ Compétences** ▲ Contexte légal
9

Les articles 100 et 101 de la loi précisent les attributions que le canton donne au conseil d'établissement. Les articles 3 et 187 du règlement d'application de la même loi imposent que le conseil d'établissement soit consulté sur les projets de constructions scolaires et qu'il préavise, cas échéant, le règlement interne de l'établissement scolaire.

Ce point est important car le règlement d'établissement cherche à poser des règles, des interdits sur des éléments en tenant compte de l'évolution de la société et des besoins exprimés par les parents et leurs enfants. Par exemple, l'utilisation des planches à roulettes, celui des téléphones portables, l'habillement et la tenue correcte ou, dans un autre domaine, en édictant des règles concernant l'utilisation d'internet, des blogs, etc.

Associer les acteurs du conseil d'établissement à l'examen de ces règlements ouvrira un débat de société sur les enjeux et sur la manière de concilier besoins et nécessité avec le danger relatif que ceux-ci peuvent engendrer chez les jeunes.

## Conseil des élèves




- ▶ L'établissement peut créer un ou plusieurs conseils des élèves; dans ce cas, un règlement interne définit les modalités d'élection des représentants, leurs compétences et les modalités de leurs délibérations.
- ▶ Ce conseil des élèves peut faire des propositions concernant la vie de l'établissement soit au conseil de direction, soit au conseil d'établissement ; ces derniers les examinent et y apportent des réponses en donnant la suite qu'ils jugent adéquate.
- ▶ Le conseil offre à l'établissement une possibilité très concrète d'introduire auprès des élèves les notions d'éducation à la citoyenneté, de développer, par des projets concrets, une approche visant à l'intérêt collectif.

dœo

Direction Organisation et Planification **acteurs** ▲ But ▲ Les ▲ Rôle ▲ Composition ▲ Organisation ▲ **Compétences** ▲ Contexte légal 10

L'art. 8a du règlement d'application de la loi scolaire introduit le « conseil des élèves » pour inciter les établissements scolaires à créer des conseils qui, s'ils sont constitués, devront obligatoirement faire l'objet d'un règlement définissant composition, rôle, compétences et modalités de délibérations.


**Les compétences du Conseil d'établissement**


 canton de  
**vaud**

|  |   |
|--|---|
| Celles qui pourraient lui être attribuées par les autorités communales | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Collaborer à la politique générale de l'établissement en matière de camps, courses et voyages</li> <li>▶ Donner son avis sur le programme et les actions de prévention mis en œuvre par l'établissement</li> <li>▶ Préavisier les orientations socio-éducatives d'un projet d'établissement</li> <li>▶ Définir le programme des activités culturelles</li> <li>▶ Donner son avis sur l'organisation des cérémonies des promotions et de fin d'année</li> <li>▶ Etc.</li> </ul> |
|--|---|

Direction Organisation et Planification




▲ But ▲ Les acteurs ▲ Rôle ▲ Composition ▲ Organisation ▲ **Compétences** ▲ Contexte légal



 11

Il est essentiel que les communes confèrent un rôle à leur conseil d'établissement pour qu'il puisse s'inscrire dans son rôle de dialogue et d'échange sur des thématiques de la vie scolaire. Les communes ont le choix de la manière d'impliquer les membres du conseil d'établissement soit en lui demandant des avis sur telle ou telle question, soit en lui proposant, par exemple de participer à la définition de besoins, soit en lui déléguant certaines compétences.

En tout état de cause, les communes gardent la responsabilité légale de la bonne exécution des tâches qui leur incombent.

**Contexte légal – Documents de mise en œuvre**

|   |          |  |  |
|---|----------|--|--|
|  <p><b>Loi scolaire (LS)</b><br/>du 12 juin 1984 (état: 01.01.2007)</p> <hr/> <p>LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD<br/>vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat</p> | 400.01   |  <p style="text-align: center;"><b>Le Conseil d'établissement</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>Guide de mise en œuvre</b><br/>Février 2007</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Version 1.0<br/>23 février 2007</p> |  |
| <p><b>RÈGLEMENT d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RLS)</b><br/>du 25 juin 1997 (état: 01.01.2007)</p> <hr/>   | 400.01.1 |  <p style="text-align: center;"><b>Le Conseil d'établissement</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>Règlement type</b><br/>Mai 2007</p>   |  |



---

▲ But   
 ▲ Les acteurs   
 ▲ Rôle   
 ▲ Composition   
 ▲ Organisation   
 ▲ Compétences   
▲ Contexte légal   
12

Direction Organisation et Planification

Si vous disposez d'une connexion à internet, un clic sur le nom du document vous amène à son contenu.

La Loi scolaire a été modifiée en octobre 2006 ; y sont apparus les articles de loi qui instituent le conseil d'établissement, notamment les articles 66 et suivants

Le règlement d'application de la loi scolaire a quant à lui été adopté en janvier 2007. Son application prévoit que les communes disposent d'un délai au 31 décembre 2007 pour mettre en œuvre le conseil d'établissement pour autant que leur collaboration intercommunale respecte l'art. 107a de la loi sur les communes. Dans le cas contraire, elles doivent mettre en conformité leurs modalités de collaboration intercommunale et disposent alors d'un délai de 5 ans pour y parvenir.

Le Guide de mise en œuvre s'adresse avant tout aux communes, mais peut intéresser un public plus large puisqu'il présente quelques pistes et exemples de la concrétisation du conseil d'établissement.

Le règlement-type est une base de travail destinée aux communes qui devront faire approuver un règlement à leur législatif, lequel sera ensuite soumis à l'approbation du département de la formation et de la jeunesse.